



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.473

Portant interdiction de circulation pour les véhicules Route des Grottes en amont du site des « Grottes et Cascades »

Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de l'Entreprises LOCATELLI située aux MARCHES (73800) en date du 1^{er} octobre 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la route des Grottes en amont du site des « Grottes et Cascades » au niveau du pont au-dessus du ruisseau du Bard, vers le hameau de La Closette, sur la commune de Faverges-Seythenex, afin de réaliser des travaux sur le mur de soutènement.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 20 novembre 2026 inclus, la circulation des véhicules sera interdite sur la route des Grottes à partir du site des « Grottes et Cascades » et jusqu'au hameau de La Closette.
- ARTICLE 2 :** L'accès et la sortie du hameau de La Closette se feront depuis le centre-bourg de Seythenex, par la Route des Grottes.
- ARTICLE 3 :** Les véhicules souhaitant accéder à la Route des Grottes, devront passer par la Route Départementale 12 dite Route de Tamié jusqu'au centre bourg de Seythenex, afin de rejoindre la Route des Grottes par le haut de la voie.
- ARTICLE 4 :** Le demandeur devra se conformer aux pièces du marché pour les travaux.
- ARTICLE 5 :** Le demandeur devra mettre en place une signalétique appropriée afin de sécuriser le chantier des travaux.
- ARTICLE 6 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par les Services Techniques municipaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire ~~compte tenu~~
De la publication le : **12 OCT. 2026**
Notifiée à l'entreprise le : **12 OCT. 2026**

Fait le 06 octobre 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY



Destinataires

* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
* Gendarmerie	1
* Police Municipale	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Registre	1